



(Du 5 mars 1990)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

a r r ê t e :

M o d i f i c a t i o n s

Article premier,-

Maladière (rue de la)

L'arrêté concernant la circulation routière (hôpital Pourtalès) promulgué par le Conseil communal le 21 août 1989 et sanctionné par le service des ponts et chaussées de l'Etat le 1er septembre 1989 est modifié comme suit :

Art. 8,- La direction de la police est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 2,- Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Neuchâtel, 5 mars 1990



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

Claude Bugnon

Valentin Borghini
Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel,

16 MARS 1990

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal